

Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie  
Pôle action économique  
1, rue de la République  
B.P. 13 - 98845 NOUMEA  
Site Internet : [www.douane.gouv.nc](http://www.douane.gouv.nc)

Nouméa, le - 9 MAI 2019

Plan de classement :  
Affaire suivie par : PAE  
Téléphone : (+687) 26.54.29

Courriel : [paec-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr](mailto:paec-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr)

## AVIS AUX OPÉRATEURS

Réf. : 19000883

- Objet :** Rappel sur les modalités de liquidation de la taxe de magasinage.  
**Réf:** cf. Annexe 1 reprenant la liste des références réglementaires applicables

Le présent avis a pour objet de rappeler aux opérateurs les modalités de liquidation de la taxe de magasinage au vu des textes actuellement en vigueur et cités en référence.

### I. Rappel des délais de séjour en MAD

En application de la réglementation en vigueur, les délais de séjour en MAD sont fixés à 10 jours calendaires pour les véhicules et 19 jours calendaires pour toutes les autres marchandises. Ces délais s'entendent à compter de la date d'arrivée du moyen de transport au port.

Lorsqu'ils expirent un samedi, dimanche, un jour férié ou chômé, ces délais sont prolongés jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant, peu importe la date de délivrance du BAE douane<sup>1</sup>.

Le décompte des délais légaux de séjour en MAD est suspendu pendant la durée des opérations de contrôle éventuelles.

Enfin, considérant que les MAD sont destinés à recevoir des marchandises dans l'attente de leur déclaration en détail, j'appelle votre attention sur les dispositions de l'article 89 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie qui prévoient que les marchandises bénéficiant d'un « Bon à enlever » délivré par le service des douanes doivent être retirées de la zone portuaire ou des MAD dans les meilleurs délais.

<sup>1</sup> L'article 4 de l'arrêté de 2009-2031 du 05/05/2009 est rendu inapplicable par les dispositions de l'article 1 de la Loi du pays 2010-7 du 08/07/2010

## II. Conditions de liquidation de la taxe de magasinage

La taxe de magasinage est due pour toutes les marchandises qui n'ont pas quitté la zone portuaire ou les MAD à compter du premier jour qui suit les délais de séjour maximum susmentionnés.

Pour mémoire, les taux de taxation actuellement en vigueur sont fixés par l'article 1 de la délibération n° 443 du 30 décembre 2008 portant diverses dispositions d'ordre douanier.

Par ailleurs, je rappelle que les décisions d'exonérations partielles et/ou totales de taxe de magasinage au titre de l'article 22 de l'arrêté n° 1286 ne sont délivrées qu'à titre exceptionnel et dans le respect du cadre légal prévu par la réglementation.

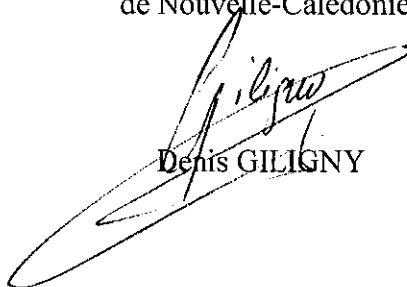
## III. Modalités déclaratives.

Les modalités déclaratives de la taxe de magasinage actuellement en vigueur demeurent inchangées.

Les AO suivants sont abrogés : n° 16000937 du 14/06/2016, n° 1600817 du 25/05/2016, n° 1815 du 29/06/2009 et n°1609 du 05/06/2009.

Ces dispositions sont d'application immédiate.

Le directeur régional des douanes  
de Nouvelle-Calédonie



Denis GILIGNY

### Annexe 1

- Arrêté n°1286 du 29 juillet 1998 fixant les conditions d'établissement et d'exploitation ainsi que les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement ;
- Délibération n°443 du 30 décembre 2008 portant diverses dispositions d'ordre douanier ;
- Arrêté n°2319 du 5 mai 2009 modifiant certaines dispositions de l'arrêté 1286 ;
- Arrêté n°2317/GNC du 5 mai 2009 relatif aux modalités de perception de la taxe de magasinage (sauf article 4 *non applicable*) ;
- Lp n°2010-7 du 8 juillet 2010 portant diverses dispositions d'ordre douanier et fixant les dispositions de l'article 142 bis du Code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;
- Arrêté n° 2010-2799 du 17 août 2010 relatif à la procédure d'exonération totale ou partielle de la taxe de magasinage ;
- AO n°02969 du 26 octobre 2009 relatif à l'informatisation des déclarations de taxe de magasinage
- AO n° 18001532 du 14 novembre 2018 relatif à la saisie manuelle de la TSS sur la DTM8